



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-38

## Protections solaires de bâtiments (France d'outre-mer)

### 1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs de surface totale inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, en France d'outre-mer.

### 2. Dénomination

Mise en place de protections extérieures des baies contre le rayonnement solaire, fixes ou mobiles.

### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les stores en toile, les écrans de végétation, les murs, les films pour vitrage et tous les systèmes de protection opaques mobiles non projetables ne sont pas couverts par cette fiche.

Le choix, le dimensionnement et la mise en place des protections sont réalisés par un professionnel.

Le professionnel atteste que le Facteur solaire ( $F_s$ ) de la baie protégée est compris entre 0,1 et 0,25 ( $0,1 \leq F_s < 0,25$ ) ou est strictement inférieur à 0,1.

Les modalités de calcul de  $F_s$  sont fixées par l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion (cf., en particulier, son chapitre 1<sup>er</sup> et son annexe III).

### 4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Facteur solaire	Montant en kWh cumac/m <sup>2</sup> de vitre protégée	X	Surface de vitre protégé
$0,1 \leq F_s < 0,25$	1600		S
$F_s < 0,1$	2400		